

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SPS DISTRIBUTION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L.4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ».

Concernant les éléments de fait et de droit objets du présent rapport, il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex Département de la Haute-Corse avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment pour le fauchage et la viabilité hivernale, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la société SPS Distribution.

Instruction a donc été donnée de régulariser cette situation, après sensibilisation de la Préfecture, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé.

Concernant la Société SPS Distribution, cette société a assuré la prestation dont paiement est demandé, à savoir l'acquisition de matériels pour lesquels les factures présentées qui s'élèvent à la somme totale de **41 369,54 € HT**, soit **49 573,08 € TTC** ne pouvaient être réglées.

Cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public.

Par courrier recommandé avec AR en date du 23 octobre 2018, La société SPS DISTRIBUTION a mis en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du département de la Haute-Corse auquel elle est substituée.

La Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 décembre 2017, dont le détail est joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code Civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité

du service public des prestations dont il est réclamé paiement.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver le contrat de transaction à conclure avec la société SPS DISTRIBUTION tel que figurant en annexe ;
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.